



**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**  
**DECISION N°DIR/I/2016/014**  
**(DOSSIER DIR/SEP/2016/039)**

**PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE ROCHE VOLCANIQUE POUR UNE  
ÉTUDE SUR LE CHAMP MAGNÉTIQUE DE LA TERRE**

**La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'Île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu l'arrêté du Parc national de La Réunion n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion,  
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Lennart de GROOT, pour le compte du laboratoire de paléomagnétisme de l'Université de Utrecht, Utrecht University, Budapestlaan, 17 3584 CD Utrecht, The Netherlands, en date du 23 février 2016,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 29 février 2016,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mieux connaître la formation géologique de l'Île de La Réunion,

**décide**

**Article 1**

Monsieur Lennart de GROOT, est autorisé à procéder à des prélèvements de carottes de lave par microforage (longueur d'environ 15 cm et diamètre de 2,5 cm) à partir de la roche affleurante en cœur de Parc national, sur les sites pointés en annexe 1, et conformément à la demande formulée en date du 23 février 2016.

**Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Lennart de GROOT et à Mme Annemarieke BEGUIN pour le compte de l'Université de Utrecht, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation en cas de contrôle ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques (pas d'apport de terre de l'extérieur, nettoyage du matériel avant et après intervention) ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles ;
- 2-5 une attention particulière sera portée sur la discrétion dans la réalisation des prélèvements et manipulations, notamment face à d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté ;

2-6 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;

2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;

2-8 les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;

2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1). Ce contact est impératif pour le site de Mare longue, ancienne réserve naturelle et le site du Piton Nelson—Piton de Bois Blancs situé en zone Espace de naturalité préservée (carte jointe).

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Lennart de GROOT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2016.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 3 mars 2016



Pour la Directrice empêchée,  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAUN

PJ : carte de vocation des espaces du parc national

**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

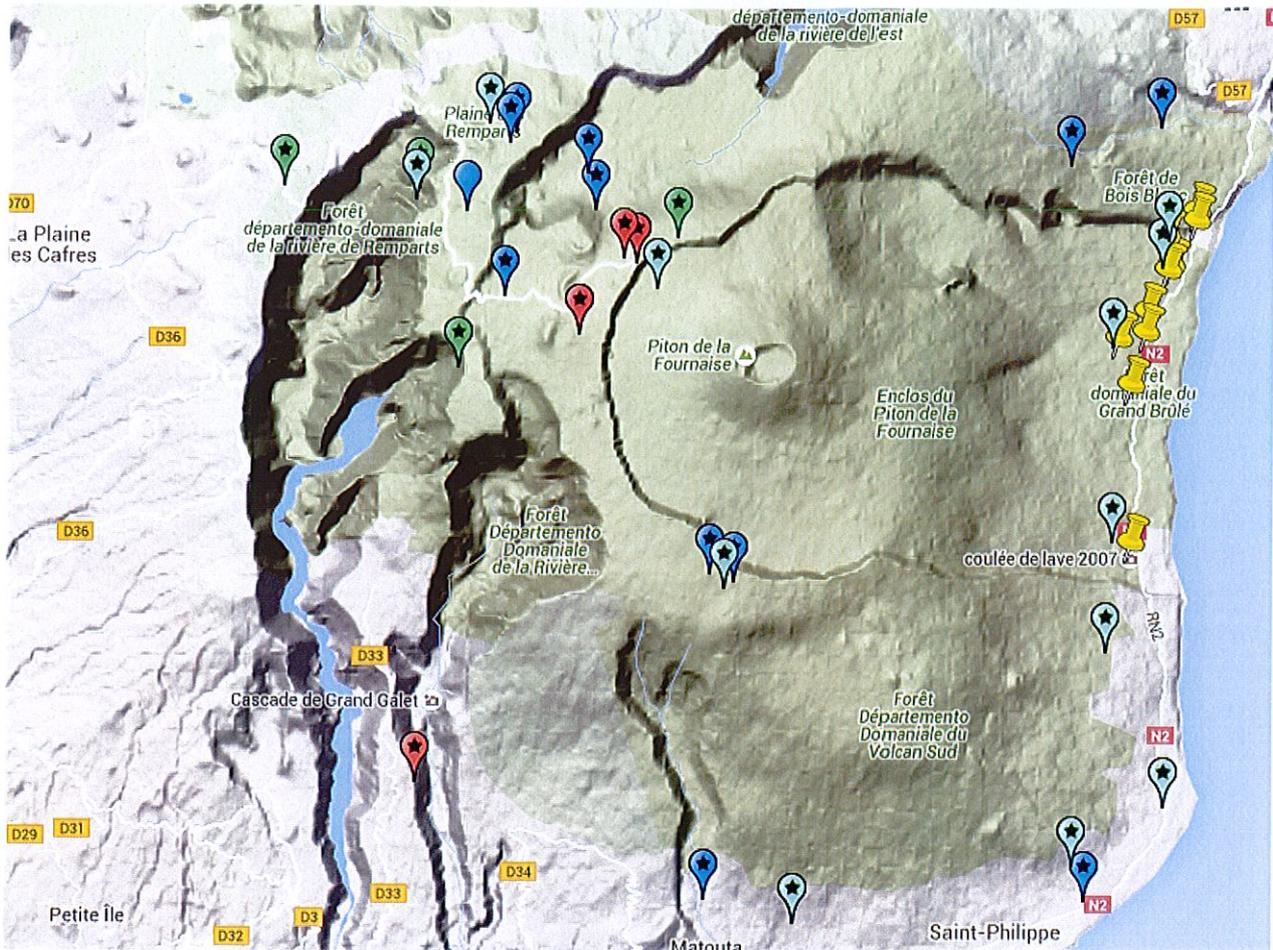
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

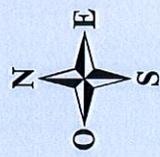
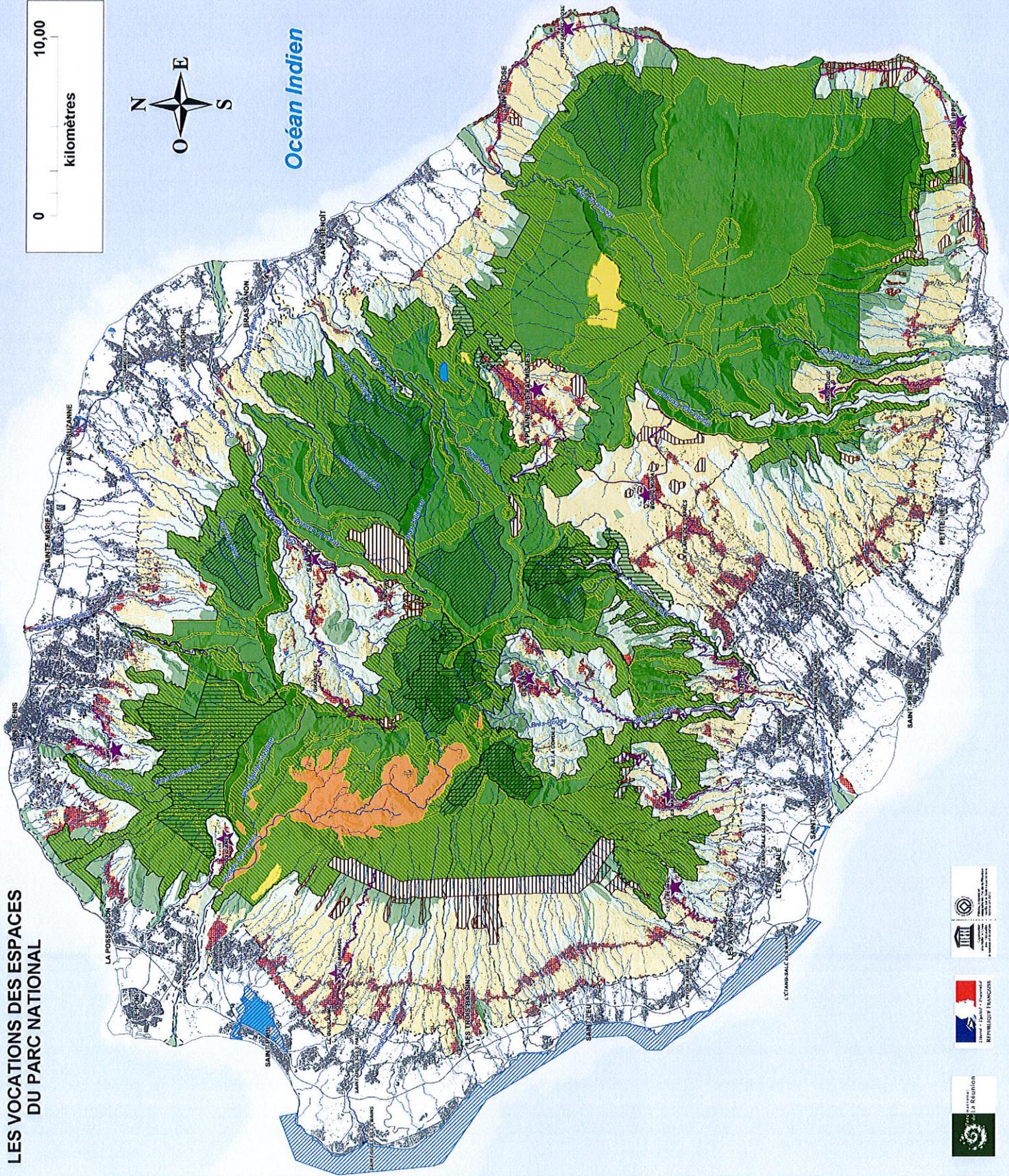
- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

# Annexe 1

Carte de la localisation des sites de collecte des micro-carottes de lave :



# LES VOCATIONS DES ESPACES DU PARC NATIONAL



Océan Indien

## VOCATIONS DES ESPACES DU CŒUR

- Vocation naturelle :**
- Espaces naturels à forte valeur patrimoniale, dont :
  - CN1 Espaces de naturalité préservée
  - CN2 Espaces identifiés de restauration
  - CN3 Espaces à enjeu écologique spécifique
- Vocation agricole ou sylvicole :**
- CC1 Espaces agricoles et pastoraux
  - CC2 Espaces sylvicoles
- Vocation rurale :**
- CH Espaces du Cœur habité

## VOCATIONS DES ESPACES DE L'AIRE D'ADHESION

- Vocation naturelle :**
- A1 Espaces naturels à forte valeur patrimoniale (Espaces naturels terrestres de protection forte du SAR et du SIMV)
  - A2 Espaces de solidarités écologiques et paysagère (Espaces de continuité écologique et coupures d'urbanisation du SAR comprenant des espaces à usage agricole)
  - A3 Espaces agricoles
  - A4 Espaces sylvicoles
- Espaces à usage agricole**

## Vocation urbaine et espaces en mutation :

- A5 Espaces urbains ou à urbaniser (Espaces urbains, d'urbanisation et territoires ruraux habités du SAR)

## Repères administratifs :

- CILAS Commune
- GRANDILET Lieu-dit
- RIVERE DE FIER Cours d'eau pérenne
- RESERVE NATURELLE Réserve naturelle

## Éléments topographiques :

- Réseau hydrographique
- Permanente
- Intermittente
- Etang
- Espace bâti
- Porte du Parc national
- Aire maximale d'adhésion
- Cœur
- Limite de commune

Sources : BDTopo © IGN 2009, cadastre, ONF, Région Réunion, CG 974, DEAL 974, Parc national de La Réunion  
 Réalisation : Octobre 2013 Parc national de La Réunion  
 et estompage GDAUC © IGN  
 Réalisation : Parc national de La Réunion - Mai 2014

